



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DRIRE
BRETAGNE

Plérin , le 23 AVR. 2009

*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

<http://www.bretagne.drire.gouv.fr>
groupe de subdivisions des Côtes-d'Armor
2, avenue du chalutier sans pitié
22190 Plérin
téléphone : 02.96.74.46.46
télécopie : 02.96.74.48.57

rapport de l'inspection des installations classées

objet : code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement
société La biscuiterie pâtisserie Carrée à Yffiniac

v. réf. : transmissions des 16 décembre 2008, 4 février 2009 et 30 mars 2009

n. réf. : 2009-485-5

Par transmissions susvisées, la préfecture des Côtes-d'Armor a communiqué, pour étude et avis à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, une demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de viennoiseries, déposée par la société La biscuiterie pâtisserie Carrée à Yffiniac. Cette demande d'autorisation s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative liée au développement d'installations.

Le présent rapport est destiné à présenter la demande d'autorisation, à faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et à proposer aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société La biscuiterie pâtisserie Carrée à Yffiniac.

Le projet de prescriptions annexé à ce rapport a été élaboré après soumission à l'exploitant de l'avant-projet de prescriptions techniques.

I) Présentation et objet du dossier de demande :

Présent Identité du demandeur :
pour
l'avenir



Nom : S.A.S. La biscuiterie pâtisserie Carrée

Adresse du siège social : ZAC de la Bourdinière à Yffiniac

Adresse des installations : ZAC de la Bourdinière à Yffiniac

I-2) Objet de la demande :

Implantée depuis 1993 à Yffiniac, la pâtisserie industrielle a fait l'objet initialement d'un récépissé de déclaration du 14 mai 1998 pour une unité de fabrication de viennoiseries et pâtisseries fraîches au nom de la société Carrée.

Ensuite, un arrêté préfectoral du 14 août 2000 a réglementé une augmentation de la capacité de production des installations.

Depuis, compte tenu de l'accroissement des activités, la quantité de produits entrant a notamment augmenté de 25,6 t/j à 51 t/j en produits d'origine végétale. La puissance absorbée des installations de compression et de réfrigération est passée de 284 kW à 772 kW.

Les activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées dès lors que la quantité de produits entrant est supérieure à 10 t/j.

Les installations de réfrigération et de compression sont soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2920-2 de la nomenclature des installations classées à partir d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW.

En ce sens et aux fins de régulariser la situation administrative de ses activités, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor en janvier 2008. La demande a fait l'objet d'un complément en mai 2008. L'effectif de l'établissement atteint 150 personnes en période de pointe en 2008.

L'avant-projet de prescriptions techniques a été communiqué par l'inspection des installations classées à l'exploitant en février 2009 et celui-ci a formulé des commentaires à son égard en mars 2009.

I.3) Classement :

Au regard de la réglementation des installations classées, le classement de l'établissement s'établit comme suit :

désignation des installations, taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	nomenclature ICPE rubriques concernées	A, D, NC	situation administrative des installations
préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j la quantité de produits entrant étant de 51 t/j	2220.1	A	arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000, pour 25,6 t/j régularisation administrative demandée

			le 31 janvier 2008
préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j la quantité de produits entrant étant de 9 t/j	2221.1	A	arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000, pour 10,1 t/j
réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW la puissance absorbée étant de 772 kW	2920.2.a	A	arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000, pour 284 kW regularisation administrative demandée le 31 janvier 2008
stockage de matières combustibles en quantité inférieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50000 m ³ la masse stockée étant de 408 t et le volume des entrepôts étant de 14060 m ³	1510	NC	

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

I.4) Présentation du dossier de demande :

La pâtisserie industrielle est implantée sur la commune d'Yffiniac en zone artisanale et commerciale, elle est spécialisée dans la fabrication de viennoiseries.

Le terrain d'emprise (surface de 20000 m²) est situé en bordure de la RN 12.

Les bâtiments (surface de 7400 m²) comprennent :

- l'atelier de travail,
- la chambre froide,
- les stockages,
- les locaux sociaux,
- les locaux techniques.

I.5) Examen des nuisances et des risques :

I.5.1) Pollution de l'eau :

L'établissement est alimenté par le réseau public.

La fabrication des pâtes, le nettoyage des matériels et ateliers, les sanitaires nécessitent de l'eau. L'exploitant a ainsi mentionné qu'il utilisera 11400 m³/an d'eau du réseau. Environ 30 % du volume consommé est rejeté au réseau d'assainissement de la commune.

Les eaux pré-traitées sont dirigées vers la station d'épuration collective du Sivom de la baie à Langueux en empruntant le réseau d'assainissement collectif. Le flux de pollution mentionné au dossier est globalement de 53 kg de D.B.O₅, soit 3000 équivalents/habitants.

Les eaux pluviales (eaux de toitures et voiries) sont rejetées le long de la RN 12 pour aboutir au milieu naturel dans le ruisseau de Saint-Jean. En situation de débit important, les eaux pluviales peuvent être dirigées sur une parcelle inondable pour infiltration dans le sol.

I.5.2) Pollution atmosphérique :

Les rejets atmosphériques sont liés aux installations de combustion. L'usine dispose de brûleurs fonctionnant au gaz naturel pour la cuisson de produits.

Tous les deux mois, l'exploitant effectue un contrôle de combustion de flamme pour régler les paramètres de qualité.

I.5.3) Bruit :

Les niveaux de bruit à respecter s'établissent en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Le contexte est très lié à la proximité de la RN 12. Une habitation est située à 10 mètres des installations.

I.5.4) Elimination des déchets :

Les déchets de l'établissement sont constitués de déchets de gâteaux, déchets industriels banaux, de palettes de bois, d'huiles de vidange, de graisse du pré-traitement. Ces déchets sont éliminés à l'extérieur. L'obligation de leur élimination ou valorisation dans des installations dûment autorisées à cet effet est rappelée à l'exploitant.

I.5.5) Volet sanitaire :

Le dossier aborde les risques sanitaires en mentionnant les gaz de combustion des fours et les eaux usées de l'usine.

I.5.6) Incendie :

Les moyens de lutte contre l'incendie sont un ensemble d'extincteurs (plus de 50 appareils répartis sur le site) et 2 poteaux d'incendie situés au voisinage de l'établissement.

II) La consultation et l'enquête publique :

II.1) Enquête publique :

La soumission du dossier à l'enquête publique s'est déroulée du 6 octobre 2008 au 6 novembre 2008 sur le territoire des communes d'Yffiniac, Hillion, Langueux et Trégueux.

Le commissaire-enquêteur précise que le registre ne comporte aucune observation et qu'il n'a reçu aucun courrier.

Avis du commissaire-enquêteur :

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable.

II.2) Avis des conseils municipaux :

Le conseil municipal d'Hillion émet dans son avis une observation relative à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour réduire les débits de rejet dans le milieu naturel.

Analyse de l'inspection des installations classées

Bassin de rétention des eaux pluviales

Cette observation de la commune est reprise dans le projet de prescriptions techniques.

Le conseil municipal de Langueux émet un avis favorable.

Le conseil municipal de Trégueux émet un avis favorable.

II.3) Avis des services administratifs :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Cette direction émet les observations suivantes :

"Les rejets d'eaux usées vers la station d'épuration d'Yffiniac dépassent pour l'année 2006 les termes de la convention de 1999. Le bureau d'étude fait état d'une nouvelle convention d'autorisation de rejet dont il conviendrait d'indiquer la date de signature.

Concernant les émissions atmosphériques, les mesures réalisées tous les mois devront être mentionnées dans le nouvel arrêté préfectoral et les valeurs limites également. Au niveau des nuisances olfactives, le bureau d'étude n'évoque pas les odeurs de cuisson qui peuvent être perçues comme des gênantes par les tiers.

L'étude acoustique met en évidence un niveau sonore élevé dû en partie à la proximité de la RN12. L'état initial (point "0") a été mesuré très proche de la RN et correspond à un niveau "0" au regard de la ZER1 mais pas de la ZER2 légèrement décalée au sud. Il conviendrait d'examiner les possibilités de réduire les émissions sonores de l'usine afin de limiter le bruit, notamment en période nocturne. L'implantation d'un écran entre l'habitation 1 et l'usine pourrait être étudiée compte tenu que le tiers est directement exposé au trafic des camions.

En introduction de l'étude des risques sanitaires, le rédacteur indique "que l'usine ne présente à priori pas de risque particulier".... La démarche suivie par la suite demeure bibliographique et peu critique. La sélection des dangers n'est pas explicitée clairement et les 5 riverains situés à 50 m sont oubliés."

Ce service émet un avis favorable sous réserve d'éléments complémentaires.

Les observations formulées par ce service ont été communiquées au pétitionnaire. Les réponses ci-dessous ont alors été collectées.

L'exploitant a confirmé la signature d'une nouvelle convention de rejet de ses eaux usées avec la collectivité territoriale en charge de la station d'épuration du Moulin Héry à Langueux.

Le pétitionnaire dans sa réponse s'est engagé à procéder à une consultation de prestataires visant à réaliser une étude olfactométrique.

Dans sa réponse, l'entreprise argumente l'étude acoustique jointe au dossier de régularisation administrative. L'exploitant écrit à cette occasion, qu'au droit de l'habitation la plus proche, les émergences de jour et de nuit sont respectées. Il précise que le son généré par la route nationale est prépondérant et que les bruits issus de son activité proviennent essentiellement des moteurs des véhicules en attente de chargement et des opérations liées à cette activité. Afin de réduire l'influence de ses activités, l'exploitant s'est engagé à systématiquement arrêter les moteurs des véhicules d'expédition lors de leur stationnement durant les opérations de chargement.

L'exploitant reconnaît le caractère essentiellement bibliographique de son étude des risques sanitaires. Il argumente son étude :

- pour les rejets aqueux, par le caractère banal des eaux usées de son site en lien avec des rejets dépendant de la présence humaine dans l'entreprise, l'exploitant ajoute une faible probabilité pour la population extérieure d'être en contact avec ces eaux avant leur traitement,
- pour les gaz de combustion, le fait que l'utilisation du gaz naturel est associée aux différents brûleurs des fours d'une puissance cumulée de 0,36 MW et qu'il existe une surveillance des gaz de combustion de ces brûleurs.

Analyse de l'inspection des installations classées

Gestion des eaux

Le projet de prescriptions techniques annexé à ce rapport prend en considération les valeurs de rejets mentionnées à la convention du 12 février 2008 avec le Sivom de la baie. Les valeurs sont harmonisées entre les deux documents.

Rejets atmosphériques

La puissance cumulée des brûleurs des fours de cuisson est de 0,36 MW, à comparer au seuil de 2 MW mentionné à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour limite inférieure de soumission des installations de combustion directement visées par les installations classées.

Néanmoins, le projet de prescriptions techniques ci-joint prévoit des objectifs visant à l'entretien de ces installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Sur l'aspect des odeurs, le projet de prescriptions propose la possibilité de demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Etude acoustique

En matière de bruit, les règles de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont très précises et encadrent explicitement les niveaux sonores et émergences à respecter.

Néanmoins, il a été ajouté l'obligation d'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement et cela pendant les opérations de déchargement et de chargement. Cette disposition dont le principe est proposé par l'exploitant, va dans le sens d'une réduction de l'impact des installations.

Il faut aussi souligner la proximité immédiate de la route nationale 12, laquelle voie de circulation a une influence sur la situation sonore du secteur.

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Cette direction émet les observations suivantes :

"Page 30 de l'étude de danger, il est indiqué qu'une partie des eaux d'extinction en cas d'incendie s'écoule dans le réseau d'eaux usées industrielles du site et "sera par conséquent traitée". Or le prétraitement n'aura qu'une faible incidence sur la charge polluante potentielle de ces eaux. Les eaux vont donc parvenir à la station d'épuration de Moulin Héry, ce qui peut engendrer un risque de dysfonctionnement pour la station d'épuration (effet de choc vis-à-vis des bactéries réalisant l'épuration). Et même dans le cas où les eaux d'incendie n'entraîneraient pas de dysfonctionnement, il n'est pas garanti que les pollutions entraînées puissent être traitées au niveau de la station d'épuration (pollution d'origine chimique et non organique) et par conséquent, des éléments polluants pourraient être rejetés au milieu naturel. Un dysfonctionnement de la station d'épuration ou un rejet de polluants non-traités sont susceptibles d'avoir un impact important sur les milieux naturels de l'anse d'Yffiniac qui est classée, rappelons-le, réserve naturelle et Natura 2000. Il convient donc de mettre en place des dispositifs permettant un confinement sur le site de l'ensemble des eaux d'incendie."

La gestion des eaux pluviales est insuffisamment explicitée. Un schéma du réseau d'eaux pluviales jusqu'à l'ouvrage de régulation est nécessaire afin d'appréhender précisément cet aspect. En effet, page 59, le dossier évoque une gestion des eaux pluviales au niveau du réseau communal collectant la zone par une vanne de trop plein qui acheminerait les eaux de la zone d'étude sur un terrain de 5200 m² lorsque le débit est supérieur à 200 l/s. Le terrain évoqué correspond à un bassin de rétention d'une capacité de 5200 m³ ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 19 juillet 2002 au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement dans le cadre de l'extension de la zone d'activités de la Bourdinière. Ce bassin doit réguler les eaux pluviales provenant du bassin versant naturel amont et de la zone ouverte à l'extension. Dans le dossier de déclaration, il n'était pas prévu que le bassin récupère les eaux pluviales provenant de la biscuiterie.

Par ailleurs, la commune d'Yffiniac a réalisé un schéma directeur d'assainissement pluvial sur son territoire. Sur les plans transmis par la collectivité, les eaux provenant de l'entreprise ne semblent pas transiter par le bassin de régulation évoqué. L'ouvrage limitant est dès lors la buse passant sous la RN.

Il semble donc nécessaire que soit explicité précisément le devenir des eaux pluviales provenant de l'entreprise.

Au-delà de l'aspect hydraulique et comme indiqué page 60, l'aspect qualitatif est à prendre en compte et il serait souhaitable que les matières en suspension et les résidus d'hydrocarbures provenant des voiries de l'entreprise puissent être retenus au niveau d'un ouvrage de régulation. Rappelons à nouveau que le milieu naturel aval, l'anse d'Yffiniac, est un milieu sensible et qu'il est nécessaire de prévenir tout risque de pollution de ce milieu.

A noter que c'est la CABRI qui a repris la compétence des réseaux sur les zones d'activités de son territoire.

Il appartient à l'entreprise en lien avec la CABRI et la commune de mettre en place des dispositifs garantissant la protection du milieu aval.

Il convient d'éviter les confusions : l'acte fondateur permettant le raccordement de l'entreprise sur le réseau public de collecte des eaux usées n'est pas la convention mais bien l'arrêté d'autorisation accordé par le SIVOM de la Baie. C'est l'arrêté qui fixe les conditions de rejet et non la convention. La convention ne sert qu'à régler les détails techniques et financiers."

Ce service émet un avis réservé dans l'attente d'éléments complémentaires.

Les observations formulées par ce service ont été communiquées au pétitionnaire. Les réponses ci-dessous ont alors été collectées.

Dans sa réponse, l'exploitant écrit qu'une faible part des eaux d'extinction rejoindrait le réseau d'assainissement à partir des regards d'eaux usées répartis à l'intérieur de bâtiments. Il précise que la grande majorité des eaux d'extinction se trouvera dans le réseau des eaux pluviales.

Le pétitionnaire précise que les eaux pluviales passent ensuite sous la route nationale 12, par l'intermédiaire d'une buse, pour aboutir en cas de trop plein sur un terrain inondable. L'exploitant annonce avoir pris contact avec les collectivités territoriales de manière à définir une solution de régulation de ses eaux pluviales. Il ajoute que la solution à retenir pour cette régulation, intégrera le projet de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

L'exploitant précise aussi être en contact avec la commune afin de valider le transfert des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie vers un ouvrage spécifique de confinement et cela par fermeture ponctuelle du réseau pluvial.

Le requérant a bien noté la différence entre sa convention de rejet et l'arrêté d'autorisation de raccordement à obtenir. Il indique s'être rapproché de la collectivité territoriale de manière à obtenir cet arrêté.

Analyse de l'inspection des installations classées

Gestion des eaux

Le projet de prescriptions ci-joint impose l'adéquation entre les eaux polluées rejetées et le bon fonctionnement des ouvrages collectifs de traitement.

L'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur est aussi demandé. Cela est à corrélérer avec la nécessité d'absence d'arrivée d'eaux d'extinction d'incendie à la station d'épuration biologique traitant les eaux usées normales du site.

Un bassin de confinement des eaux d'extinction et de refroidissement est exigé.

L'obligation de disposer de l'autorisation de rejet dans la station collective, en application du code de la santé publique est rappelée dans le projet de prescriptions ci-annexé.

Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles

Ce service émet les observations suivantes :

"Compte tenu des éléments transmis dans le dossier (surface non recoupée 7430 m², catégorie de risque 1, la somme des coefficients 1, 2, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément d'un débit de 570 m³/h dont 180 m³/h au moins, fournis par des poteaux ou bouches d'incendie. Le complément pouvant être fourni par une réserve incendie (document D9 de septembre 2001), avec une aire d'aspiration de 32 m², 4 x 8 m.

Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée dans chaque cellule du ou des bâtiments.

Fournir à la compagnie de sapeurs-pompiers de Saint-Brieuc un dossier d'étude de danger et les plans de l'établissement incluant :

- la défense extérieure contre l'incendie,
- la localisation des locaux à risques."

Ce service émet un avis favorable sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande et des observations ci-dessus.

Analyse de l'inspection des installations classées

Les observations techniques exprimées par le service en charge de la sécurité civile sont insérées dans le projet de prescriptions ci-joint.

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Cette direction indique l'absence d'observation.

Direction départementale de l'équipement

Cette direction indique l'absence d'observation.

II-4) Avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Cette instance formule des observations :

"Concernant l'utilisation du surpresseur d'eau chaude : dossier étude d'impact (I-69)
Nous pensons qu'il serait souhaitable d'effectuer un contrôle périodique de la combustion et des rejets de cet appareil.

Le recyclage des huiles usagées : dossier étude impact (I-92)
Nous demandons de définir dans la mesure du possible une périodicité de collecte des huiles et lubrifiants usagés.

Les formations : dossier étude des dangers

Nous tenons à ajouter que des formations "évacuation" ont été réalisées en 2008 et que la dernière étape est prévue en 2009.

Concernant les autorisations de conduite : Notice d'hygiène et de sécurité (H-10)

Nous n'utilisons pas d'engins à réglementation en ce qui concerne la conduite, nous aimerais néanmoins que les personnes utilisatrices de chariots électriques soient sensibilisées aux risques et bonnes pratiques d'utilisation."

Analyse de l'inspection des installations classées

Dans le cadre des mesures de maîtrise des risques, l'obligation d'insérer le surpresseur mentionné ci-dessus à la liste des points à identifier dans l'étude de dangers et les opérations de maintenance associées, est mentionnée au projet de prescriptions techniques ci-joint.

Sur l'aspect fréquence de collecte des huiles usagées, cette obligation résulte explicitement de dispositions réglementaires de l'article R.543-3 et suivants du code de l'environnement. Ce texte est rappelé dans le projet de prescriptions en annexe.

Le point sur les autorisations de conduite renvoie à la formation du personnel. Le projet de prescriptions aborde ce sujet et prévoit l'obligation de formation sur les risques inhérents aux installations.

III) Inventaire des textes en vigueur auxquels la demande est soumise :

Les installations exploitées par la SAS La biskuite Carrée sont visées par les textes :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

IV) Analyse des principaux enjeux identifiés eu égard aux textes, à l'état de l'art :

Les eaux industrielles sont dirigées vers la station d'épuration collective du Moulin Héry à Langueux. Le projet de prescriptions est harmonisé avec les valeurs de rejet mentionnées à la convention de rejet entre l'exploitant et la collectivité territoriale.

L'obligation de protéger le réseau collectif d'acheminement des eaux usées, d'eaux d'extinction provenant d'un incendie est reprise dans le projet de prescriptions techniques en annexe.

Les eaux pluviales doivent être mieux maîtrisées, à la fois en situation de forte précipitation et aussi pour les protéger des eaux d'extinction d'un incendie.

Sur le premier aspect, l'exploitant a engagé une action avec la collectivité territoriale pour mieux gérer sa situation. Le projet de prescriptions impose des valeurs de rejets des eaux pluviales. Sur le deuxième point, l'obligation de disposer d'un bassin de confinement en adéquation avec la problématique des eaux d'extinction d'un incendie est mentionnée au projet de prescriptions techniques.

Sur les rejets atmosphériques, l'exploitant a insisté sur l'impact réduit provenant de ses installations de cuisson. La puissance globale de ses installations est très en deçà de celle soumettant ce type d'installation, pris isolément, aux règles des installations classées. Pour l'aspect des odeurs, la démarche d'appréciation de l'impact est engagée par l'exploitant.

En matière de nuisances sonores l'exploitant a beaucoup insisté sur la proximité de ses installations avec la route nationale 12. A ce titre, l'exploitant a toutefois annoncé une disposition organisationnelle concernant l'arrêt des moteurs des véhicules en opération de chargement. Cette mesure est reprise dans le projet d'arrêté de prescriptions techniques.

V) Propositions et conclusions :

Afin d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de viennoiseries en régularisation de ses installations, la SAS La biscuiterie pâtisserie Carrée a déposé une demande d'autorisation auprès de la préfecture des Côtes-d'Armor. Cette demande a été complétée.

Le présent rapport avait pour but de présenter la demande d'autorisation de faire la synthèse des avis exprimés tant au cours de la procédure consultative que de l'enquête publique et de faire des propositions motivées sur la suite à donner à cette demande.

Etant donné :

- les avis des différents services consultés et du commissaire-enquêteur,
- les éléments d'informations fournis sur les observations émises,
- l'absence d'opposition au niveau de l'enquête publique et de remarque formulée à cette occasion,
- qu'en matière de lutte contre les nuisances et de prévention des risques, des dispositions sont prises ou seront imposées pour gérer les eaux issues des installations, limiter les émissions atmosphériques et réduire les niveaux sonores,

nous proposons donc de réserver une suite favorable à la demande de la SAS La biscuiterie pâtisserie Carrée sous réserve de prescriptions techniques jointes en annexe du présent rapport.

rédacteur	approbateur
l'inspecteur des installations classées,	P/le directeur et par délégation, le chef de groupe de subdivisions,